

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 152**présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles il est porté à la connaissance des patients l'adhésion des professionnels de santé à un contrat de bonne pratique ou à un contrat de santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où les patients deviennent un acteur à part entière du système de soins, il est normal que ces derniers soient informés, de la façon la plus adéquate à déterminer par un décret en Conseil d'Etat, des efforts des professionnels pour respecter les bonnes pratiques ou s'impliquer dans des objectifs de santé publique.

Tel est l'objet du présent amendement.